

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
42e séance
tenue le
jeudi 15 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 7 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/45/SR.42

7 décembre 1990

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/45/430 et Corr.1 et Add.1 à 3, A/45/666; A/C.6/45/L.5)

1. M. ROUCOUNAS (Grèce) dit que l'intervention faite par la délégation italienne au nom des 12 Etats membres de la communauté européenne reflète fidèlement la position de la délégation grecque sur le programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. M. Roucounas confirme la volonté du Gouvernement grec de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie, et souhaite également faire quelques suggestions au sujet du programme élaboré par le Groupe de travail.
2. La proclamation de la Décennie par la résolution 44/23 a ouvert une nouvelle perspective sur le rôle du droit dans les relations internationales. Le XXe siècle a été marqué par la souffrance et par les atteintes à la dignité humaine, mais il aura vu aussi un net progrès du droit international grâce à la codification d'une large partie de ce droit. La Décennie devrait mobiliser les gouvernements et les experts face aux besoins concrets qui se sont manifestés au cours des années, et elle devrait faciliter l'élaboration de normes dans les domaines des nouvelles activités envisagées. La Décennie devrait par ailleurs renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends et confirmer le rôle primordial de la Cour internationale de Justice à cet égard. De plus, la Décennie fournira l'occasion d'un effort de rationalisation et de coordination en vue de la réaffirmation et de la clarification du droit en vigueur. Enfin, la Grèce s'associera sans réserve aux initiatives visant à favoriser l'enseignement, l'étude et la diffusion plus large du droit international.
3. La Décennie devrait aussi permettre de rallier les Etats dans le respect du droit international. Il faut rappeler à ce sujet que les principes les plus élémentaires sont également les plus fondamentaux pour la légalité internationale. La contribution la plus féconde à la Décennie sera donc la preuve que tous les Etats feront de leur plein respect pour le droit international.
4. Dans sa réponse qui est reproduite dans le rapport du Secrétaire général (A/45/430), le Gouvernement grec a attiré l'attention sur la nécessité d'entreprendre, dans le cadre de la Décennie, une étude approfondie de la question de la sécurité collective. A cet égard, il convient de noter que sur les trois éléments fondamentaux de l'ordre juridique international, seuls les deux premiers, à savoir l'obligation pour les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et l'obligation du non-recours à la force dans les relations internationales, ont été jusqu'à présent examinés dans le cadre de l'ONU et ont été développés dans une certaine mesure. L'Organisation n'a pas encore travaillé sur la question de la sécurité collective qui constitue le troisième élément de cet ordre juridique, bien que cette sécurité soit absolument essentielle pour assurer la suprématie du droit international. La notion de sécurité collective devrait donc occuper une place centrale dans les activités organisées pendant la Décennie, et le Comité de la Charte est parfaitement qualifié pour mener à bien la tâche à entreprendre à cet égard. La section III de l'annexe I du rapport du Groupe de

(M. Roucouas, Grèce)

travail (A/C.6/45/L.5) prévoit l'étude de mesures destinées à renforcer le système de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'aboutissement de cette étude pourrait être un texte concis, énonçant les droits et les obligations des Etats et de l'ONU en matière de sécurité collective. On compléterait ainsi l'oeuvre entreprise grâce à l'adoption de plusieurs déclarations fondamentales des Nations Unies sur les relations amicales et la coopération entre les Etats, sur le règlement pacifique des différends et sur le non-recours à la force.

5. M. KOSTOV (Bulgarie) dit que la Décennie offre une excellente occasion d'élaborer une stratégie visant à permettre le développement du droit international. Le principe de la primauté du droit dans le domaine politique est en voie de consolidation et l'application de ce principe devrait conduire à l'instauration d'un ordre international qui garantirait que les valeurs universelles auraient la préséance sur les valeurs nationales. Le système du maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait donc viser essentiellement à faire respecter l'ordre juridique international. La Décennie devrait notamment permettre d'atteindre deux objectifs inséparables : promouvoir le respect et l'application du droit international en vigueur, et encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

6. La délégation bulgare a pris note avec satisfaction de la déclaration du Président du Groupe de travail, selon laquelle la liste détaillée de suggestions qui figure à l'annexe II du rapport du Groupe de travail (A/C.6/45/L.5) constituera une source permanente d'inspiration en ce qui concerne les activités de la Décennie. Elle se félicite également que le projet de programme pour les activités qui seront entreprises durant la première tranche de la Décennie (annexe I) prévoit des dispositions, des procédures et des mécanismes destinés à faciliter la réalisation des principaux objectifs de la Décennie. Le projet de programme constitue une base de départ d'autant plus satisfaisante qu'il repose sur le principe que les décisions éventuelles ne devront être adoptées qu'après un examen attentif. La délégation bulgare a noté avec satisfaction que le projet de programme prévoyait les moyens par lesquels il devrait être possible d'obtenir des résultats pratiques généralement acceptables. La section III du projet de programme propose un mécanisme équilibré pour recevoir et examiner les renseignements nécessaires pour identifier les domaines du droit international qui pourraient se prêter au développement progressif ou à la codification. Le travail de coordination que doit assurer la Sixième Commission pendant la Décennie est particulièrement important à cet égard.

7. M. UHOMOIIBHI (Nigéria) dit que la question dont est saisie la Sixième Commission est d'un intérêt tout particulier compte tenu de l'importance du respect de la légalité dans la vie des nations et du rôle crucial du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La communauté internationale a pleinement souscrit aux quatre objectifs principaux retenus par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/23, dont l'application renforcerait les chances de paix et de sécurité sur le plan international. La délégation nigériane a noté que la Décennie bénéficiait d'un soutien de plus en plus grand, et elle sait

(M. Uhomobhi, Nigéria)

combien est important le rôle que la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international pourrait jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut donc faire en sorte que les travaux de la Décennie aboutissent à des mesures spécifiques et efficaces.

8. En ce qui concerne les mesures prévues dans le projet de programme établi par le Groupe de travail, la délégation nigériane pense qu'il serait bon de prévoir une coopération plus large entre les pays en développement et les pays industrialisés, de façon que les pays en développement puissent participer plus activement au processus de conclusion des traités multilatéraux. De même, il est important que les Etats Membres se montrent davantage disposés à respecter les principes du droit international et ceux de la Charte des Nations Unies.

9. Pour ce qui touche les mesures spécifiques recommandées par le Groupe de travail en vue de promouvoir le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses décisions, la délégation nigériane souligne qu'il lui serait très difficile d'accepter des mesures qui ne faciliteraient pas l'application du statut de la Cour et des règles et pratiques juridiques internationales.

10. La délégation nigériane souscrit pleinement à la proposition du Groupe de travail sur le renforcement du rôle de l'ONU dans le règlement pacifique des différends. En effet, la paix internationale n'implique pas nécessairement l'absence de différends entre Etats, elle exige plutôt que les Etats soient en mesure de régler pacifiquement leurs différends. La communauté internationale ne doit pas se dérober à la responsabilité qui lui incombe de trouver les moyens appropriés pour améliorer les mécanismes juridiques internationaux pour le règlement pacifique des différends entre Etats.

11. Le troisième objectif à atteindre lors de la première tranche biennale de la Décennie, est de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. La délégation nigériane souscrit pleinement aux mesures suggérées par le Groupe de travail à cet égard.

12. La plupart des pays en développement rencontreront des difficultés en ce qui concerne l'enseignement, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Parmi les universités et établissements d'enseignement supérieur de ces pays qui seraient responsables de l'enseignement et de la diffusion du droit international pendant la Décennie, nombreux sont ceux qui manquent des fonds et des ouvrages nécessaires. Le Nigéria invite donc instamment les membres de la communauté internationale à accroître leur soutien aux universités et bibliothèques des pays en développement.

13. M. PAWLAK (Pologne) dit que le début de la Décennie pour le droit international a été marqué par la crise internationale la plus grave qui se soit produite depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Un Etat souverain a été envahi par l'un de ses voisins et son territoire a été annexé. La communauté internationale, qui s'est alors trouvée confrontée à la plus sérieuse des

(M. Pawlak, Pologne)

violations du droit international, a fait face à la crise en recourant aux mécanismes juridiques internationaux prévus par la Charte des Nations Unies. La crise du Golfe est loin d'être réglée, mais elle montre bien l'importance du domaine du droit dans le monde d'aujourd'hui.

14. La Pologne quant à elle défend le principe du respect de la légalité dans les relations internationales et estime que la Décennie devrait permettre de renforcer la primauté du droit international et d'encourager sa codification et son développement progressif. Lorsque la Pologne est redevenue un Etat indépendant, l'une de ses premières décisions a été d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

15. Il faudrait à l'occasion de la Décennie renforcer le principe de la primauté du droit dans les relations internationales en se fixant des objectifs pratiques. Le programme de travail proposé pour la première tranche biennale de la Décennie (A/C.6/45/L.5, annexe I) semble réaliste et est généralement acceptable. Une attention particulière devrait être portée aux questions suivantes : promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international; promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats; et encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Les organismes des Nations Unies, notamment la Commission du droit international, devraient entreprendre l'examen des questions juridiques les plus importantes et établir des traités normatifs spécifiques à leur égard. La première priorité devrait être de renforcer le respect du droit international, et il faudrait à cette fin dûment utiliser tous les moyens et méthodes prévus par la Charte. Le nouvel ordre mondial issu de la fin de la guerre froide devrait permettre d'orienter dans une nouvelle direction les activités de l'ONU en matière de maintien de la paix, notamment dans le domaine des mesures collectives. Le droit international devrait être à la base de la promotion de la coopération mondiale en vue du règlement de problèmes tels que le terrorisme international, l'abus et le trafic illicite de stupéfiants, le fardeau de la dette, l'instabilité financière, les restrictions au commerce et la pollution transfrontière.

16. Il faudrait tout d'abord et principalement travailler à la question du règlement pacifique des différends. Le règlement des différends, s'il faisait appel plus largement à des mécanismes pratiques tels que la détection et la prévention des conflits, l'établissement des faits, la négociation, la médiation, la conciliation, le recours aux organes des Nations Unies, l'arbitrage et le règlement judiciaire, pourrait atténuer les tensions internationales et contribuer à l'élimination des conflits armés entre Etats. La Pologne est favorable à l'élaboration d'une nouvelle convention universelle sur le règlement pacifique des différends internationaux; toutefois, si l'on estime que l'élaboration d'une telle convention est prématurée, il faudrait au moins adopter, sous forme de déclaration, des règles généralement acceptables qui pourraient servir de base à une future convention.

(M. Pawlak, Pologne)

17. L'existence de juridictions internationales efficaces constituant un solide garant du respect du droit dans les relations internationales, il faudrait renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice et inciter tous les Etats à faire, pendant la Décennie, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. La Pologne est favorable à la création d'une cour pénale internationale ou d'un mécanisme international analogue qui aurait compétence à l'égard des personnes coupables de terrorisme, de piraterie, de détournement d'aéronef, de prise d'otage, de génocide, de trafic de stupéfiants et d'autres crimes de caractère international.

18. Les efforts faits par l'ONU et les organisations régionales pour encourager l'enseignement et l'étude du droit international et la formation dans ce domaine ont l'entier soutien du Gouvernement polonais. Un rôle important pourrait être joué par l'Académie de droit international de La Haye, par l'Université des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. On devrait également insister pour que les juristes des services des affaires étrangères des Etats reçoivent obligatoirement une formation en droit international. A la fin de la Décennie, il serait également souhaitable de publier, sous les auspices de l'ONU, un manuel général sur le droit international public.

19. Les suggestions et les préoccupations de la délégation polonaise sont reflétées en plusieurs points du projet de programme pour les activités devant être entreprises durant la première tranche de la Décennie. La délégation polonaise est particulièrement satisfaite que figure dans ce projet de programme une section détaillée sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui vise notamment la question du recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de ses décisions. Elle se félicite également que l'on envisage d'examiner la question de l'encouragement de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

20. M. BELLOUKI (Maroc) estime que la détente et le dialogue qui caractérisent aujourd'hui les relations internationales sont de bon augure pour la création dans les relations internationales d'un nouvel ordre fondé sur le droit international. C'est parce qu'il est généralement apparu nécessaire de promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales que le Mouvement des pays non alignés a pris l'initiative qui a abouti à l'adoption par consensus de la résolution 44/23 de l'Assemblée générale, proclamant la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. Les objectifs de cette décennie doivent être choisis en fonction des besoins du XXI^e siècle.

21. Malgré sa brièveté, le projet de programme qui a été établi par le Groupe de travail constitue sans aucun doute un bon point de départ. La délégation marocaine craint cependant que si les ambitions sont trop limitées, les travaux de la Décennie se bornent à consacrer un statu quo injuste, alors que cette décennie devrait contribuer à modifier et renforcer le rôle du droit international, à établir fermement et irrévocablement la notion de primauté du droit dans l'esprit des hommes et à réduire le décalage qui existe entre le droit et les besoins des peuples. La paix et la sécurité internationales devraient être renforcées sur la base du droit, de la justice et des droits légitimes des Etats; de même les

(M. Bellouki, Maroc)

relations économiques internationales devraient être fondées sur la justice et sur la promotion du développement dans les pays en développement. Le droit international doit suivre l'évolution des relations internationales et il faut que les intérêts des pays en développement soient pris en considération dans le nouvel ordre international.

22. Pendant la Décennie, il faudrait toujours donner la priorité aux divers moyens de règlement pacifique des différends. La délégation marocaine accueille avec satisfaction l'idée d'une éventuelle convention internationale, et félicite le Secrétariat des efforts qu'il fait pour élaborer un guide pratique des procédures de règlement pacifique des différends. Le rôle du Secrétaire général et des organes de l'ONU devrait être renforcé à cet égard. Il faudrait encourager le règlement pacifique des différends, grâce à l'intervention de tierces parties notamment par le recours à la Cour internationale de Justice.

23. Le développement progressif et la codification du droit international devraient être étendu à des domaines tels que l'environnement, la question des blocs régionaux et les besoins spécifiques des pays en développement. Il est également important de rationaliser les travaux de la Commission du droit international et de les enrichir grâce à des contributions émanant de tous ses membres.

24. Les initiatives de l'ONU tendant à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international devraient principalement viser les universités, les juristes et l'opinion publique. Des séminaires et des colloques régionaux et internationaux devraient être organisés. On devrait aider les facultés de droit des pays en développement en leur fournissant des ouvrages de droit international dans les langues officielles de l'ONU.

25. La délégation marocaine craint que les contributions volontaires à la Décennie ne soient pas suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs envisagés. Elle estime par ailleurs qu'un organe se réunissant périodiquement pourrait utilement contribuer à la bonne exécution du programme; il serait donc souhaitable de renforcer le rôle de coordination que joue la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen des questions juridiques dans le cadre de l'ONU.

26. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas) précise que ses commentaires viennent compléter la déclaration faite lors de la 40e séance par le représentant de l'Italie au nom des Etats membres de la Communauté européenne. Il remercie ensuite le Conseiller juridique de l'aide qu'il a apportée à la Sixième Commission et à son groupe de travail. Les nombreuses contributions qui ont été faites en vue de la formulation du programme de la Décennie témoignent du renouveau d'intérêt que suscite le droit international. Notant que l'amélioration des relations Est-Ouest contribue au processus de renforcement du droit international, la délégation néerlandaise se félicite que le représentant soviétique ait réaffirmé la primauté du droit et le fait que le droit international doit l'emporter sur le droit national.

(M. Van De Velde, Pays-Bas)

27. Les mesures prises par le Conseil de sécurité à la suite de l'agression commise par l'Iraq sont le signe d'une évolution encourageante. L'action du Conseil encourage ceux qui estiment que le droit international a un rôle à jouer dans le règlement des différends internationaux à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le recours aux mécanismes existants tout en cherchant à les rendre plus efficaces, et à continuer de proposer de nouvelles normes et à rechercher les moyens d'en assurer le respect. Il faut espérer que la Décennie se révélera féconde à cet égard.

28. Une attention spéciale devra être accordée, dans le cadre de la Décennie, à la question de la promotion des moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, et il faudra souligner le rôle spécial que doit jouer la Cour internationale de Justice en tant que principal organe de règlement des différends. Le renforcement de cette institution passe par une acceptation plus large de la clause facultative figurant au paragraphe 2 de l'article 36 de son statut : si le nombre d'Etats ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour a nettement augmenté d'ici à 1999, l'un des objectifs principaux de la Décennie aura été atteint. La délégation néerlandaise souhaiterait aussi que la Cour joue un rôle plus actif dans le domaine de la protection de l'environnement. A cet égard, M. van de Velde se réfère à la déclaration adoptée en mars 1989 à La Haye, qui prévoit que la Cour devrait jouer un rôle dans la protection de l'atmosphère. Le Gouvernement des Pays-Bas a l'intention de contribuer au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice, fonds dont le Secrétaire général a proposé la création, et il engage vivement les autres Etats à contribuer à ce fonds. La délégation néerlandaise estime également qu'il faudrait avoir recours plus fréquemment aux autres organes de règlement des différends, notamment à la Cour permanente d'arbitrage.

29. Les membres de la Sixième Commission semblent penser que la Décennie devrait faire porter notamment ses efforts sur la question de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. En ce qui concerne la diffusion du droit international, la délégation néerlandaise estime qu'il faudrait informatiser la collecte et la communication des données relatives aux questions de droit international. Les jugements et avis de la Cour internationale de Justice ainsi que d'autres documents pertinents, tels que traités, résolutions et autres textes déposés auprès du Secrétariat des Nations Unies, devraient être mis à la disposition des utilisateurs grâce à une banque de données facilement accessible. Il faut espérer que les pays en développement seront parmi les premiers bénéficiaires d'un tel système.

30. Il faut également se féliciter de la suggestion faite par les pays nordiques, qui proposent d'inviter le Secrétaire général à étudier les domaines du droit international déjà codifiés ou faisant l'objet de traités à vocation universelle. Il faudrait aussi examiner la possibilité de procéder à une étude du droit international en se plaçant du point de vue des différentes cultures juridiques. L'élaboration et la publication d'un manuel des Nations Unies, en plusieurs volumes, sur le droit international constitueraient une importante contribution à la Décennie.

(M. Van De Velde, Pays-Bas)

31. Par tradition, les Pays-Bas se sont toujours vivement intéressés au droit international. Le juriste Grotius, souvent appelé le père du droit des gens, était Hollandais. C'est à La Haye que se sont tenues les conférences de la paix de 1899 et de 1909, et c'est également à La Haye que siègent la Cour internationale de Justice et la Cour permanente d'arbitrage. La Conférence de La Haye international privé et l'Académie de droit international de La Haye effectuent d'importants travaux dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction dans sa résolution 44/28. En conclusion van de Velde, indique que, dans le cadre du programme de bourses des Pays-Bas en faveur d'étudiants étrangers, son pays continuera d'assurer, comme il s'y est engagé, le financement de bourses destinées aux études juridiques dans le domaine du droit international.

32. M. MONGA (Zaïre) dit que sa délégation est attachée aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Elle est heureuse de constater que le programme de la première tranche de la Décennie des Nations Unies pour le droit international accorde une place prépondérante à la question de la promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique des différends, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution. Dans ce contexte, elle approuve pleinement la création par le Secrétaire général du Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice.

33. La délégation zaïroise se réjouit des activités proposées dans le cadre de la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Elle approuve les activités envisagées pour encourager l'enseignement du droit international à tous les niveaux - primaire, secondaire et universitaire - ainsi que l'étude, la diffusion et une compréhension plus large de ce droit. Elle appuie aussi l'idée de tenir une conférence internationale à la fin de la Décennie pour adopter une déclaration sur les principes de droit international concernant la paix et le développement et affirmer la primauté du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

34. M. VUKAS (Yougoslavie), prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, remercie toutes les délégations des aimables remarques qu'elles ont formulées sur les travaux du Groupe et des félicitations qui lui ont été adressées en tant que Président.

35. De nombreux sujets soulignés comme importants au cours du débat, quoique non mentionnés dans le projet de programme pour la première tranche (A/C.6/45/L.5, annexe I), sont abordés en termes généraux dans le programme. Ainsi, les Etats sont invités à détecter les lacunes et les solutions peu satisfaisantes touchant le droit international actuel et à présenter des propositions d'amélioration. Le programme dit clairement que tous les Etats et toutes les organisations internationales sont libres d'étudier tous les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends ainsi que tous les aspects de la juridiction de la Cour internationale de Justice, et de présenter des propositions dans ce sens à la

(M. Vukas, Yougoslavie)

Sixième Commission. De plus, comme l'a fait observer un des orateurs présents au débat, pour mettre en oeuvre de bonne foi la Décennie, il ne suffit pas d'entreprendre les tâches précisées dans le programme, il faut que toutes les activités, qu'elles aient lieu dans le cadre de l'ONU, des relations bilatérales entre Etats ou de l'enseignement du droit international, s'inspirent constamment des objectifs de la Décennie.

36. Il est navrant de constater qu'en cette fin du XXe siècle, les différends internationaux constituent encore la principale préoccupation de la communauté internationale. Avec la volonté politique nécessaire, il serait facile de délimiter une zone maritime ou d'éviter les incidents de frontière. D'autre part, l'humanité doit faire face à d'effrayantes réalités telles que la violation des droits de l'homme, les maladies pandémiques, la pauvreté, la faim, l'exploitation outrancière des ressources naturelles, l'extermination de certaines espèces et les menaces qui pèsent sur l'environnement au niveau mondial. La communauté internationale devrait chercher en priorité à améliorer le sort des individus et à assurer la survie de l'humanité. Parallèlement aux actions destinées à favoriser le respect du droit international dans les relations entre Etats, la Décennie doit marquer le début d'une ère où le bénéficiaire ultime des règles internationales sera l'individu. La reconnaissance constitutionnelle de la primauté des règles internationales sur les règles nationales représentera un premier pas dans cette direction.

37. A la fin de la Décennie, qui coïncidera avec la veille d'un nouveau millénaire, on pourrait tenir une conférence qui serait chargée d'adopter une convention générale sur le règlement des différends ou tout autre document jugé utile par l'ONU. Que cette conférence ait lieu à La Haye, Belgrade ou New York, l'intervenant espère fermement qu'elle ne portera pas le nom de "troisième conférence de la paix", mais sera désignée sous un nom différent des deux premières conférences de la paix, qui ont été suivies l'une et l'autre d'une guerre mondiale.

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET EXAMEN DES PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS Y RELATIFS (A/44/10; A/C.6/45/L.8)

38. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa quarante et unième session (A/44/10), contenant les projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs. Il rappelle que, conformément au paragraphe 2 de la résolution 44/36 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a convenu que des consultations officielles auraient lieu sous sa direction à la session en cours pour étudier le projet d'articles et les projets de protocoles facultatifs, ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à leur égard. A la 1re séance de consultations officielles à laquelle tous les membres de la Sixième Commission avaient été invités :

(Le Président)

assister, un bref échange de vues a eu lieu sur les divers aspects de la tâche ainsi définie. Il y a eu accord général pour reconnaître que cette tâche devait être accomplie par étapes et qu'il y avait tout avantage à ce que la première étape, de nature exploratoire, se déroule dans un cadre plus restreint. Le Président a donc constitué un groupe de délégations qui a tenu six séances.

39. Il a ensuite convoqué une deuxième séance de consultations officieuses au cours de laquelle il a présenté un rapport oral sur les résultats obtenus. Il a été convenu qu'il donnerait lecture de ce rapport oral à la Sixième Commission lorsqu'elle aborderait le point 143 de l'ordre du jour.

40. Ce rapport précise que trois grandes tendances se sont dégagées du débat. Certains membres du groupe ont réaffirmé leur adhésion générale au projet d'articles tel qu'adopté par la CDI mais se sont en même temps déclarés prêts à examiner les amendements qui pourraient faciliter le consensus. D'autres membres ont réservé leur position jusqu'au moment où ils verraient plus clairement si un texte utile et généralement acceptable pouvait être mis au point en corrigeant les imperfections et les déséquilibres dont souffrait, selon eux, le texte actuel. D'autres encore ont déclaré qu'ils n'étaient toujours pas convaincus de la nécessité ou de l'utilité d'une nouvelle convention portant sur une matière déjà réglementée par des conventions largement acceptées, dont l'application n'avait pas suscité de difficultés sérieuses au cours des 30 dernières années.

41. Dans ce contexte, il a été procédé à l'examen de certaines des dispositions qui avaient le plus donné matière à discussion tant au sein de la CDI qu'à la Sixième Commission, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, à savoir les articles 17, 18 et 28.

42. L'article 17, sur l'inviolabilité du logement temporaire du courrier, a été considéré par certains membres comme difficilement justifiable du point de vue fonctionnel et comme imposant un fardeau excessif aux Etats de réception et de transit. D'autres membres ont fait remarquer qu'en insérant après les mots "le logement temporaire du courrier diplomatique" les mots "porteur d'une valise diplomatique", la CDI avait clairement indiqué que l'intention du texte n'était pas de conférer un statut privilégié au logement temporaire en tant que tel mais d'empêcher des atteintes à l'intégrité de la valise diplomatique. Ils ont en outre fait observer que la règle énoncée au paragraphe 1 comportait des exceptions, comme l'indiquaient les mots "en principe" et comme le confirmait le reste de l'article. Tout en étant favorable au texte proposé par la CDI, ces membres ont estimé qu'on pourrait faire un pas de plus dans la direction indiquée par la Commission elle-même et déplacer encore davantage l'accent en le faisant porter sur la protection de la valise lorsqu'elle se trouve dans le logement temporaire plutôt que sur l'inviolabilité du logement temporaire.

43. Le Président a le sentiment que le débat a permis de discerner une solution de compromis possible qui consisterait à abandonner la notion d'inviolabilité stricto sensu et à adopter une approche pragmatique selon laquelle les autorités de l'Etat de transit ou de réception s'abstiendraient de toute intrusion dans le logement

(Le Président)

temporaire de nature à compromettre la sûreté ou l'inviolabilité de la valise. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 17 demeureraient, quant à eux, inchangés. Il a en outre le sentiment que, sous certaines conditions, on pourrait envisager la suppression pure et simple de l'article 17 en tant qu'élément d'un "package deal" plus large.

44. L'article 18, relatif à l'immunité de juridiction, a été critiqué par certains membres qui en ont préconisé la suppression en raison des abus auxquels, selon eux, une telle disposition risquait de conduire. Il a en outre été jugé superflu et injustifiable du point de vue fonctionnel. D'autres membres ont toutefois estimé que l'article 18 témoignait d'un grand effort pour répondre aux préoccupations des tenants de l'approche fonctionnelle. On a fait remarquer que le membre de phrase "pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions" n'assurait au courrier diplomatique, nonobstant l'importance de ses fonctions, qu'une protection limitée par rapport à celle dont bénéficiait le personnel administratif et technique des missions diplomatiques en vertu de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques.

45. Certains membres, tout en étant d'avis que l'article 18 ménageait un juste équilibre entre l'octroi au courrier de l'immunité complète et les intérêts des Etats de réception et de transit, ont fait observer que l'article avait des liens étroits avec l'article 16, lequel met à la charge des Etats de réception et de transit une obligation de protéger le courrier et garantit au courrier l'inviolabilité de sa personne ainsi que l'immunité de toute forme d'arrestation ou de détention. On a suggéré d'envisager la possibilité de refléter à l'article 16 les préoccupations qui sous-tendaient l'article 18, compte tenu du fait qu'en règle générale, une personne qui s'acquitte de fonctions officielles pour le compte d'un Etat n'a pas à répondre des actes accomplis dans l'exercice de ces fonctions. Cette suggestion pourrait peut-être servir de base à une solution de compromis.

46. L'article 28, sur la protection de la valise diplomatique, a généralement été reconnu comme une disposition très importante dont le libellé influencerait de façon décisive sur l'acceptabilité du projet dans son ensemble. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a exprimé l'opinion que la valise diplomatique devait être à l'abri de tout mode d'examen qui pourrait compromettre le caractère confidentiel de son contenu. La remarque a été faite à cet égard que le membre de phrase "que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques" répondait à un besoin réel vu l'existence de techniques d'examen hautement perfectionnées de nature à priver le contenu de la valise de son caractère confidentiel. L'opinion a en revanche été émise que le texte actuel ne prenait pas suffisamment en compte des abus de la valise qui s'étaient manifestés dans la pratique internationale contemporaine, non plus que des préoccupations légitimes de sécurité des Etats de réception et de transit.

47. Certains membres ont fait observer d'une part que le membre de phrase en question n'excluait pas, ainsi que le faisait remarquer la CDI au paragraphe 6) de son commentaire, les techniques non intrusives d'examen telles que le recours à des chiens renifleurs, et d'autre part qu'en vertu de l'article 25, la valise ne

(Le Président)

pouvait contenir que la correspondance officielle ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. L'idée a été avancée par certains de combiner ces deux éléments de manière à protéger le caractère confidentiel du contenu licite de la valise tout en empêchant au moins une forme d'abus, à savoir l'utilisation de la valise diplomatique pour le transport de stupéfiants.

48. D'autres membres ont émis la crainte que cette approche ne résolve par le problème. Il existe d'autres formes d'abus de la valise, peut-être plus graves encore, par exemple pour le transport d'armes, d'explosifs et d'engins explosifs et de devises. Pour empêcher ces abus, il faudrait recourir à des méthodes de caractère plus intrusif.

49. S'agissant du paragraphe 2, la remarque a été faite que c'était là, plus encore qu'au paragraphe 1, qu'apparaissait un problème. A supposer que l'Etat de réception ou de transit ait des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique était abusivement utilisée, quelles options lui étaient-elles offertes : pouvait-il appliquer à la valise diplomatique le traitement prévu par le paragraphe 2 pour la valise consulaire ou était-il tenu de laisser la valise poursuivre sa route? Certains membres ont estimé légitime d'envisager d'étendre à tous les types de valise le régime prévu au paragraphe 2 pour la valise consulaire. D'autres ont toutefois fait observer que ce serait là une sérieuse dérogation au droit existant tel que codifié par la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques.

50. L'avis du Président est que l'on n'a pas encore trouvé de formule généralement acceptable permettant de concilier d'une part le souci de protéger le caractère confidentiel du contenu licite de la valise et d'autre part le désir de protéger les Etats de réception contre des abus éventuels de la valise.

51. Les autres articles n'ont pas été examinés. Selon le Président, une fois l'accord réalisé sur les questions qu'il a évoquées, les délégations seront probablement disposées à faire l'effort supplémentaire nécessaire pour surmonter leurs divergences touchant les autres articles, en particulier, les articles 13, 15, 19, 20 et 30. Les consultations ont contribué à clarifier les positions en présence, et le Président tient à remercier très vivement de leur concours et de leur aide les délégations qui y ont participé.

52. M. MARTINEZ GONDRÁ (Argentine), après avoir fait brièvement l'historique de l'examen de la question dont est saisie la Sixième Commission, dit que le résultat très fructueux des consultations officieuses montre que toutes les délégations participantes souhaitent coopérer pour faire avancer le projet. Plusieurs articles, notamment les articles 17 et 28, posent encore des problèmes, mais on a formulé des propositions et suggéré des solutions de remplacement grâce auxquelles il devrait être possible de parvenir à un accord acceptable par tous.

53. Les consultations devraient se poursuivre. Il faut espérer que toutes les délégations se montreront sincèrement désireuses de parvenir à un accord et qu'il sera possible de prendre une décision définitive sur le texte à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.

/...

54. M. NEDELICHEV (Bulgarie) dit que la codification et le développement progressif du droit international en matière diplomatique et consulaire contribuent grandement à améliorer la stabilité des relations diplomatiques et consulaires entre les Etats, et donc les relations internationales en général. L'élaboration d'un instrument international relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique mérite une attention particulière, car le projet d'articles adopté par la CDI est le premier texte sur lequel celle-ci ait achevé ses travaux au cours de son mandat actuel.

55. Bien que sa position ne soit pas intégralement prise en compte dans le projet, la délégation bulgare reconnaît que le compromis est le seul moyen de ménager un équilibre entre les intérêts, les droits et les obligations de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception ou de transit. Elle a réaffirmé son appui global au projet d'articles lors des consultations officieuses et s'est déclarée prête à examiner d'éventuelles modifications afin de le rendre plus acceptable. Même s'il peut sembler à première vue que le résultat des consultations officieuses n'est pas à la hauteur des attentes, ces consultations ont permis aux délégations de comprendre les différentes manières d'aborder le sujet, ce qui est indispensable pour arriver à des solutions généralement acceptables.

56. La délégation bulgare se félicite donc de la décision qui a été prise de reprendre les consultations officieuses à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, afin de faciliter l'adoption d'une décision qui rencontre l'assentiment général sur la manière dont il conviendra de procéder en ce qui concerne les projets d'instruments en question. Elle croit comprendre que les délégations sont désormais d'accord sur le fait que toutes les possibilités de parvenir à la solution souhaitée ne sont pas encore épuisées. Tout en considérant les bases éventuelles d'un compromis raisonnable, les délégations doivent tenir compte de deux préoccupations interdépendantes : empêcher que la confidentialité du contenu légitime de la valise diplomatique ne soit violée, condition sine qua non de la conduite normale des relations officielles entre Etats, et prévenir les abus de la valise tels que ceux qui se produisent de nos jours.

57. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que certains articles du projet énoncent des normes qui comblent les lacunes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. D'autres articles approfondissent ces instruments, et d'autres encore portent sur des situations existant dans la pratique internationale contemporaine mais qui n'ont pas encore été réglementées. Cet effort d'harmonisation est utile, et la délégation uruguayenne juge elle aussi que les consultations officieuses sont un bon moyen d'aborder les questions en suspens.

58. Le projet d'article 17, sur l'inviolabilité du logement temporaire du courrier, vise à ménager un équilibre entre les droits de l'Etat d'envoi et ceux des Etats de réception et de transit. Les restrictions touchant l'inviolabilité du logement temporaire sont fondées étant donné le caractère de ce logement, qui est très différent des locaux d'une mission diplomatique ou consulaire. La protection accordée à la valise et au courrier diplomatiques aux termes du paragraphe 3 de

(M. Alvarez, Uruguay)

l'article 17 et de l'article 18 garantit leur inviolabilité. L'article 17 prévoit aussi les situations qui risquent de mettre en danger la sécurité des ressortissants de l'Etat de réception ou de transit. Il y a lieu de supprimer les mots "en principe" au paragraphe 1 pour établir définitivement le critère de l'inviolabilité, qui cesserait de s'appliquer uniquement dans les circonstances visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.

59. Au sujet de l'article 28, la délégation uruguayenne peut accepter la distinction faite entre les situations envisagées aux paragraphes 1 et 2 si celle-ci emporte l'accord de tous les Etats parties aux Conventions de 1961 et 1963.

60. Quant au paragraphe 2 de l'article 28, il serait éventuellement souhaitable, pour mettre l'accent sur le principe général de l'inviolabilité de la valise, d'y inclure une clause soulignant précisément la responsabilité des autorités compétentes de l'Etat de réception ou de transit.

61. Les délégations devraient chercher très activement, au cours de consultations aussi larges que possible, à parvenir à une décision sur le texte au plus tard lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Il est essentiel de ne pas laisser les politiques gouvernementales entraver la progression vers un résultat qui est le fruit de plusieurs années d'efforts de la CDI.

La séance est levée à 12 h 10.